

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

(2004/C 94/121)

du 21 janvier 2004

(Langue de procédure: le français)

dans l'affaire T-217/03 R, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts — Sursis partiel et conditionnel)

(2004/C 94/120)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-217/03 R, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), établie à Paris (France), représentée par Mes R. Collin et M. Ponsard, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: M. P. Oliver et Mme O. Beynet), ayant pour objet une demande tendant à la dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire imposée pour éviter le recouvrement de l'amende de 480 000 euros infligée par la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines française) (JO L 209, p. 12), le président du Tribunal a rendu le 21 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Il est sursis, pendant une période de deux mois à compter de la date de la notification de la présente ordonnance, à l'obligation pour la requérante de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines françaises), à condition que, dans un délai de quatre semaines à compter de la même date, elle paie 140 000 euros à la Commission et constitue en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de 60 000 euros ou, alternativement, elle constitue en faveur de la Commission une garantie bancaire à concurrence de 200 000 euros.

2) Les dépens sont réservés.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 21 janvier 2004

dans l'affaire T-245/03 R, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et autres contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts — Sursis partiel et conditionnel)

Dans l'affaire T-245/03 R, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), établie à Paris (France), Fédération nationale bovine (FNB), établie à Paris, Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), établie à Paris, Jeunes agriculteurs (JA), établie à Paris, représentées par Mes B. Néouze et V. Ledoux, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenues par République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et A. Bouquet), ayant pour objet une demande tendant à la dispense totale ou partielle de l'obligation de constituer une garantie bancaire imposée pour éviter le recouvrement des amendes infligées par la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines française) (JO L 209, p. 12), le président du Tribunal a rendu le 21 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Il est sursis à l'obligation pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines françaises), aux conditions suivantes:*

a) dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles paiera 1,5 million d'euros à la Commission et constituera en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de 1,7 million d'euros ou, alternativement, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles constituera en faveur de la Commission une garantie bancaire à concurrence de 3,2 millions d'euros;

b) dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles paiera à la Commission le solde de l'amende restant dû, majoré des intérêts, ou constituera une garantie bancaire à concurrence de ce montant.

2) *Il est sursis à l'obligation pour la Fédération nationale bovine de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600 aux conditions suivantes:*

a) dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale bovine paiera 200 000 euros à la Commission et constituera en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de 670 000 euros ou, alternativement, la Fédération nationale bovine constituera en faveur de la Commission une garantie bancaire à concurrence de 870 000 euros;

b) dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale bovine paiera à la Commission le solde de l'amende restant dû, majoré des intérêts, ou constituera une garantie bancaire à concurrence de ce montant.

3) Il est sursis à l'obligation pour les Jeunes agriculteurs de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600 aux conditions suivantes:

- a) dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, les Jeunes agriculteurs paieront 15 000 euros à la Commission ou, alternativement, constitueront en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de ce montant;
 - b) dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance, les Jeunes agriculteurs paieront à la Commission le solde de l'amende restant dû, majoré des intérêts, ou constituera une garantie bancaire à concurrence de ce montant.
- 4) Le sursis accordé aux points 2 et 3 du dispositif de la présente ordonnance cessera de produire ses effets si les requérants ne communiquent pas à la Commission, dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, les comptes annuels de la Fédération nationale bovine et des Jeunes agriculteurs relatifs à l'exercice 2001 et 2002, vérifiés et certifiés par un cabinet d'audit de réputation internationale.
- 5) Jusqu'à ce que les garanties bancaires comprenant les intérêts soient constituées, les requérants communiqueront à la Commission:
- a) mensuellement, les principaux éléments relatifs à l'évolution de leur situation économique et financière, lesquels seront à définir par la Commission dès la notification de la présente ordonnance;
 - b) toute décision susceptible d'affecter substantiellement leur situation économique ou visant à modifier leur statut juridique, et ce préalablement à leur adoption.
- 6) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 janvier 2004

dans l'affaire T-252/03 R, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Recevabilité — Urgence — Absence)

(2004/C 94/122)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-252/03 R, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV), établie à Paris (France), représentée par M. P. Abegg, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et F. Lelièvre), ayant pour objet une demande de sursis, d'une part, à

l'exécution de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines française) (JO L 209, p. 12), en ce qu'elle inflige à la requérante une amende de 720 000 euros et, d'autre part, à l'obligation de constituer une garantie bancaire comme condition du non-recouvrement de cette amende, le président du Tribunal a rendu le 21 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 février 2004

dans l'affaire T-394/03 R, Flavia Angeletti contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2004/C 94/123)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-394/03 R, Flavia Angeletti, ancienne fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par Mes J.R. Iturriagoitia et K. Devolvé, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et H. Kraemer), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 17 octobre 2003, telle que corrigée le 27 octobre suivant, le président du Tribunal a rendu le 10 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 19 mars 2003 par Mast-Jägermeister AG contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-103/03)

(2004/C 94/124)

(Langue de procédure: à déterminer en vertu de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mars 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur et formé par la société Mast-Jägermeister AG représentée par M^e Chr. Drzymalla, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Licorera Zacapaneca S.A, Zacapa (Guatemala).